

Je ne parviens pas à voir là une répartition équitable des impôts: les gouvernements ont pourtant déclaré vouloir tendre vers cet objectif. J'admets qu'on puisse traiter les contribuables de façon différente, mais qu'on ne vienne pas nous dire qu'on ne le fera pas. Il me semble qu'on a tout à fait tort, dans un statut fédéral, de déterminer les impôts d'un particulier d'après le libellé d'une loi provinciale. Et qu'on n'aille pas nous dire des sottises, soit que les provinces devraient modifier leurs régimes d'assurance et imputer les primes au Fonds du revenu consolidé des provinces pour régler la question. Il n'y a jamais eu de précédent d'un régime d'assurance-maladie laissant prévoir ce cas. Vouloir l'intégrer de force dans la loi de l'impôt sur le revenu est nettement injuste; en réalité, c'est dire qu'il revient à l'administration provinciale de le changer.

Pourquoi ne pas taxer l'employé québécois pour la valeur du montant payé par l'employeur au régime d'assurance? C'est l'employé qui en bénéficie. Mais, comme il s'agit d'imposition, on ne semble pas vouloir le faire. Ou est-ce par peur?

M. Peters: Peut-être les deux.

L'hon. M. Lambert: S'il est juste de taxer l'employé ontarien, ou de l'Alberta ou de la Colombie-Britannique pour la cotisation de son employeur à l'assurance, en vertu de lois provinciales, il est juste également de taxer l'employé québécois. Mais, si vous n'avez pas l'intention de le faire à l'égard de l'employé québécois, vous ne devez pas non plus l'imposer aux autres. De grâce, traitez la catégorie d'employés pour lesquels une partie de la prime payée pour l'assurance-maladie est versée par l'employeur de la même façon équitable et non suivant les dispositions de ce projet de loi.

Je voudrais maintenant parler de la déduction pour dépenses afférentes à son emploi. Nous y trouvons de véritables anomalies. Je ne dirai pas si le montant de \$150 est approprié ou non. Je ne dirai pas non plus s'il devrait être accordé ou non. En toute franchise, je ne suis pas particulièrement en faveur de cette déduction. Je ne préconise pas outre mesure cette disposition, car elle me semble trompeuse et injuste, puisqu'elle accorde à certains employés un avantage auxquels ils n'ont pas droit.

Lorsque le député de Winnipeg-Nord-Centre a parlé hier, je lui ai donné des exemples de ce que j'estime être des anomalies. Vous pourriez dire qu'une déduction de \$150 pour dépenses afférentes à l'emploi serait fort bien accueillie par un garçon de bureau ou des sténographes subalternes dans une grande entreprise. Je suis persuadé qu'elle serait bien accueillie, mais le président de compagnie qui gagne \$75,000 par année aura aussi droit à \$150. Les présidents du Canadien National et de la Société Radio-Canada ainsi que le gouverneur de la Banque du Canada auront droit à ce \$150. Chaque sous-ministre est un employé qui y a droit, à moins qu'il ne touche une autre allocation non imposable tels que les députés, les conseillers municipaux ou les députés d'une assemblée législative provinciale. Ces derniers n'y ont pas droit, mais tous les autres peuvent la réclamer. Il est assez alléchant pour celui dont le taux marginal s'établit à 40 ou 50 p. 100 de bénéficier de ces \$150, mais lorsque le taux marginal

[L'hon. M. Lambert.]

est de 15 ou 17 p. 100, cette déduction du revenu total ne représente en réalité qu'une épargne bien minime puisque ce montant de \$150 n'est pas déductible de l'impôt, mais bien du revenu brut.

J'estime que ces déductions uniformes sont en principe inacceptables, tout comme je crois qu'une allocation d'exemption à un taux général provoque de grandes disparités. Pourquoi le faites-vous? Permettez qu'en ma qualité d'avocat je vous donne un exemple. Prenons le cas d'une importante étude employant un grand nombre d'avocats. Ceux-ci auront tous droit à la déduction des frais professionnels. Par contre, au bout du couloir, il y a ces deux jeunes avocats qui gagnent péniblement leur vie et qui n'auront pas droit aux frais de déplacement ou d'emploi, parce qu'ils sont à leur compte.

• (4.30 p.m.)

M. Leblanc: Ils peuvent déduire leurs dépenses.

L'hon. M. Lambert: Ils ne le peuvent pas. Cette déduction est autorisée pour le transport au travail et à la maison d'une dactylo, d'un garçon de bureau, d'un ouvrier d'usine, parce que ces frais sont afférents à leur emploi. L'avocat et le comptable travaillant à leur compte emprunteront peut-être le même autobus ou le même métro que ces derniers, mais ils n'auront pas droit à la déduction—le représentant de Laurier doit le savoir et devrait plaider en faveur des gens de sa profession.

Une voix: Lui, il peut déduire ses dépenses.

L'hon. M. Lambert: Il ne peut déduire ses frais d'aller et retour entre son foyer et son bureau. Aucun avocat n'a le droit de le faire.

M. Leblanc: Il y a là une compensation.

L'hon. M. Lambert: Une distinction injuste existe ici. Le représentant de Laurier devrait le savoir. Je sais, pour avoir déjà fait partie d'un grand bureau d'avocats, ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas, à titre de frais afférents à l'emploi. Je pourrais vous parler également du non-sens signalé par le Bureau canadien d'études fiscales dans le cas d'un avocat à son compte qui assiste à un congrès du Barreau ou de la Canadian Tax Foundation. L'avocat, député au Parlement, qui assiste à des réunions de ce genre, pour se tenir en contact avec les membres de sa profession, n'a pas le droit de déduire ses frais parce que la profession d'avocat n'est pas sa principale source de revenu.

M. Leblanc: Je suis d'accord là-dessus.

L'hon. M. Lambert: Je crois que le député de Laurier se rendra compte de la distinction injuste dont font l'objet les avocats qui travaillent à leur propre compte par rapport à ceux qui travaillent pour une grande étude. Ils ne peuvent déduire leurs frais de déplacement de leur foyer à leur lieu de travail, c'est certain. J'en ai assez dit, monsieur le président. Je remercie le député de m'avoir accordé cette période supplémentaire et vous, monsieur le président, de m'avoir cédé la parole si rapidement. Peut-être soulèverai-je plus tard d'autres points au sujet de cet article.